

élections et passait dans une salle voisine où était dressé le repas que la ville offrait à ses invités, suivant un vieil usage que le mauvais état des finances communales obligea de supprimer dans le courant du XVII^e siècle.

Les nouveaux magistrats n'entraient réellement en fonctions que le lendemain de la fête des rois; ce jour-là, que la commune appétait le premier jour du consulat, l'ancien prévôt des marchands et les anciens échevins amenaient dans leurs carrosses leurs successeurs à l'Hôtel-de-Ville, recevaient d'eux le serment de bien et loyalement servir Dieu, le roi et la ville, déposaient sur la table du consulat les clefs de Lyon et se reliraient, les laissant délibérer seuls et nommer dans cette première séance les officiers municipaux qui devaient, pendant leur consulat, constituer le corps administratif et judiciaire dépendant de la commune, c'est-à-dire les juges conservateurs, les juges de police, les directeurs de l'Abondance, les commissaires de la Santé publique et autres employés municipaux.

On voit par ce qui précède, que le gouvernement accordait aux magistrats populaires le droit de faire les listes électorales, de convoquer les électeurs et de diriger toutes les opérations en dehors de la surveillance administrative, et sans autre rapport légal avec les employés royaux que des relations de convenance et de politesse. L'abus que certains gouverneurs, comme M. delà Guiche, firent de leur autorité, n'infirma jamais ce droit de la commune.

Tels étaient, au XVII^e siècle, le cérémonial et les détails de l'élection et de l'installation des magistrats consulaires. Depuis cette époque, les anciens usages avaient subi quelques modifications, qu'un arrêt du conseil du roi (du 31 août 1764), avait consacrées et précisées ainsi qu'il suit : la composition du corps de ville restait la même ; un prévôt des marchands nommé pour deux ans, quatre échevins nommés